

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 5 JUIN 2025**

**5ML PLOMBERIE CHAUFFAGE
Le Cheval Noir
27130 MANDRES**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
RCS D'EVREUX n° 891 601 742**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin, à 11 heures 30,

Monsieur Emmanuel DUMONT,
demeurant Le Cheval Noir - 27130 MANDRES,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 € composant le capital social de la
Société 5ML PLOMBERIE CHAUFFAGE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 5 février 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 6 575,57 €, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 1 866,76 €, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 €.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés le 5 février 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra

réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur Emmanuel DUMONT